



**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



06111422

29 -06-2006

BRUXELLES

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/07/2006 - Annexes du Moniteur belge

Denomination

(en entier)

Institut Marcel Liebman

Forme juridique **Association Sans But Lucratif**

Siege **Avenue Jeanne 44, à Ixelles (1050 Bruxelles)**

N° d'entreprise **0882 161 055**

Objet de l'acte . Constitution et adoption des statuts de l'association. Election du conseil d'administration

En date du premier décembre 2005, les soussignés :

Alaluf Mateo, 24 venelle aux quatre noeuds, 1150 Bruxelles, né à Izmir (Turquie) le 2/5/1944
 Bingen Aline, Marie, 74 avenue du Bois de la Cambre à 1050 Ixelles, née à Uccle le 15/08/1979
 Bude Jacques, 59 rue Maurice Wilmotte, 1060 Saint Gilles, né à Seraing le 12/12/1932
 Chauvier Jean-Marie, 70 rue Banning, 1050 Ixelles, né à Etterbeek le 20/2/1941
 De Grave Pol, 102/2 Euphrosina Beernaertstraat, 8400 Oostende, né à Ath le 17/01/1957
 Delmotte Paul, 12 avenue des Capucines, 1030 Schaerbeek, né à Gent le 19/03/1949
 Delwit Pascal, 162 rue Rosendael 1190 Forest, né à Watermael-Botzfort le 13/08/1961
 Eisendrath Henri, Tercoignelaan 27, 1170 Brussel, né à Antwerpen le 16/08/1939
 Estersohn Willy Nathan, 49/2 avenue Général de Gaulle, Ixelles, né à Ixelles le 13/12/1939.
 François Alain, 45a rue de la Victoire, 1060 Saint-Gilles, né à Etterbeek le 4/10/1953
 Frankfort Thérèse, 9 clos des Chanterelles 1050 Ixelles, née à Etterbeek le 24/6/1933
 Ginsburgh Victor Alexandre, 5 rue de Bordeaux, 1060 Saint Gilles, né à Shyfa (Rwanda) le 25/3/1939
 Goldman Henri, 110 rue Coq, 1180 Uccle, né à Ixelles le 19/01/1947
 Gotovitch José, 146 avenue Dolez, 1180 Uccle, né à Bruxelles le 12/04/1940
 Hurwitz Heinz, 13 avenue Gustave 1640 Rhode St. Genèse, né à Berlin le 28/03/1934, de nationalité allemande
 Ingber Léon, 28 square du Solbosch 1050 Ixelles, né à Ixelles le 14/01/1938
 Kempczynski Deborah, 76 rue Wayenberg, 1050 Ixelles, née à Ixelles le 20/03/1979
 Krzeslo Estelle, 15 square de Léopoldville 1040 Etterbeek, née à Bruxelles le 30/7/1945
 Le Paige Hugues, 22 rue Van Schoor 1030 Schaerbeek, né à Uccle le 10/5/1946
 Liebmann Daniel, rue Dethy 24, Saint-Gilles, né à Uccle le 24/4/1966
 Liebmann Léon, 9 clos des Chanterelles 1050 Ixelles, né à Uccle le 4/4/1931
 Maissin Gabriel, 48 square Ambionx 1000 Bruxelles, né à Baudour le 28/07/1952
 Marage Pierre, 15/8 square de Léopoldville 1040 Etterbeek, né à Uccle le 27/9/1950
 Mayer Nicole Suzanne, 186 rue de la Pêcherie, 1180 Uccle, née à Antwerpen le 6/10/1927
 Marques-Pereira Bérengère Louise-France, 54/2 rue Dautzenberg, 1050 Ixelles, née à Ixelles le 17/5/1951
 Nobre-Correia José-Manuel, 22/4 avenue Huysmans 1050 Ixelles, né à Fundão (Portugal) le 27/07/1946, de nationalité portugaise
 Rea Andrea, 387 rue de Mérode 1190 Forest, né à Auvclais le 19/06/1959
 Remacle Eric, 3 rue Jean-Baptiste Colyns, 1050 Ixelles, né à Forest le 30/7/1960
 Stengers Isabelle, 157 rue Hollebeek 1630 Linkebeek, née à Uccle le 22/9/1949
 Vanesse Anne, 61 avenue Jean Volders, 1060 Saint Gilles, née à Verviers le 15/11/1948
 Vogel Jean André Claude, 44 avenue du Parc, 1060 Saint-Gilles, né à Uccle le 23/02/1953
 Wajsblat Adeline Bella, 55 boulevard de la Cambre, 1000 Bruxelles, née à Etterbeek le 17/5/1930.
 Zaïd Lydia Rita Lucienne, 226 chaussée de Saint-Job 1180 Uccle, née à Uccle le 17/03/53, de nationalité française
 Zeebroek Xavier, 138 chaussée d'Ixelles, 1050 Ixelles, né à Bruxelles le 9/5/1956

Ont convenu de fonder une association sans but lucratif, dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

Article 1. Dénomination et abréviation

Mentionner sur la dernière page du Volet B **Au recto** Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers
Au verso Nom et signature

L'association a pour dénomination « Institut Marcel Liebman », en abrégé I.M.L.

Article 2. Siège de l'association

Le siège de l'association est fixé à Ixelles (1050 Bruxelles), à l'Université Libre de Bruxelles, 44 avenue Jeanne, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de Bruxelles-Capitale sur décision de l'Assemblée générale comptant un quorum de présence et de vote de 2/3 des membres présents ou représentés

Article 3. Origine de l'association

L'association représente la continuation de l'association de fait « Fondation Marcel Liebman » créée en 1986. Elle assume l'ensemble des avoirs, droits et obligations de celle-ci.

Article 4. But de l'association

L'association a pour but de contribuer de manière générale à l'étude du mouvement socialiste et de la pensée de gauche.

Article 5. Objet social de l'association

En fonction de son but, l'association pourra notamment :

i. Organiser une chaire Marcel Liebman à l'Université Libre de Bruxelles, ainsi que des séminaires, colloques, congrès, expositions ou toute autre manifestation de sa propre initiative, en collaboration ou en participation.

ii. Editer des documents, notes et actes de conférences, des revues et des livres, ou toute autre production, quel qu'en soit le support, et procéder à des souscriptions d'ouvrage.

iii. Réaliser ou financer des recherches, des travaux de documentation et des missions de toute nature en rapport avec son activité

iv. Assurer des formations de sa propre initiative, en collaboration ou en participation, notamment dans le cadre des missions d'éducation permanente.

Article 6. Les membres de l'association

L'association est composée d'au moins cinq membres effectifs et de membres adhérents.

Les membres effectifs et adhérents sont admis à titre personnel.

Sont membres effectifs :

-les comparants au présent acte ,

-tout membre adhérent qui en fait la demande écrite et qui, présenté par deux membres effectifs au moins, est admis en cette qualité par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Toute personne qui désire être membre adhérent doit adresser une demande au conseil d'administration qui statue souverainement.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits. Les membres adhérents ont voix consultative et ne disposent pas du droit de vote aux assemblées générales. Les membres adhérents ne peuvent prétendre à un poste d'administrateur.

Article 7. Démission et révocation d'un membre

La qualité de membre effectif ou de membre adhérent se perd par décès, démission ou exclusion.

Tout membre effectif ou adhérent est libre de se retirer à tout moment de l'association par lettre de démission adressée au président du conseil d'administration.

Tout membre effectif qui n'a été ni présent, ni représenté à trois assemblées générales consécutives est réputé démissionnaire. Le membre qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent est réputé démissionnaire après l'envoi de deux rappels par le conseil d'administration.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Elle doit être motivée et portée à la connaissance de l'intéressé par écrit.

Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association et ne peuvent en aucun cas réclamer un remboursement ou des compensations pour les cotisations versées ou les apports effectués.

Article 8. Cotisations.

L'assemblée générale peut décider du paiement d'une cotisation et en détermine le montant. Celui-ci ne pourra pas dépasser la somme de cent euros par an.

Article 9. L'Assemblée générale

L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs et membres adhérents. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou par un membre choisi par le conseil d'administration.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an au cours du premier semestre de l'année. Elle est convoquée par simple lettre missive, fax ou courriel par le président du conseil d'administration au moins huit jours avant la réunion. La convocation doit comporter l'ordre du jour établi par le conseil d'administration. Tout membre effectif désirant voir un point inscrit à l'ordre du jour doit en faire part, par écrit, au moins sept jours avant l'envoi des convocations au conseil d'administration qui doit l'inclure dans l'ordre du jour.

Le conseil d'administration est obligé de convoquer une assemblée générale extraordinaire lorsqu'un cinquième des membres effectifs en font la demande, dans les délais prévus par la législation en vigueur.

Les décisions se prennent à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés, sauf lorsque les statuts en stipulent autrement

Les attributions de l'assemblée générale comportent de droit .

- i. la modification des statuts
- ii. l'acceptation de nouveaux membres effectifs
- iii. l'exclusion de membres effectifs ou adhérents
- iv. l'approbation annuelle des budgets et des comptes
- v. l'élection et la révocation des membres du conseil d'administration
- vi. la nomination en cas de nécessité et la révocation de commissaires au compte et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée
- vii. la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires
- viii. la décision de dissoudre l'association conformément aux dispositions légales en la matière
- ix. l'exercice de tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts

L'assemblée générale a également pour mission :

- i. d'évaluer et d'orienter, dans les grandes lignes, l'action de l'association
- ii. de contribuer à l'élaboration du programme d'activités de l'association

Elle délibère valablement lorsque les deux tiers des membres effectifs sont présents ou représentés. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale est convoquée dans les deux mois qui suivent. Celle-ci délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Hormis les cas prévus par la loi et ceux prévus par les statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des voix, présentes et représentées. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Toute modification des statuts ne peut être décidée que si elle est prévue par la convocation qui doit mentionner explicitement les modifications proposées. Toute modification des statuts requiert en outre une majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Les mêmes règles sont d'application en cas de dissolution de l'association.

Toute modification relative au but de l'association ne peut se prendre qu'aux quatre cinquièmes des voix.

Chaque membre effectif peut représenter au plus, sur procuration, deux autres membres effectifs absents. Les membres effectifs ou adhérents qui le souhaitent ont le droit de recevoir le procès verbal de la dernière Assemblée générale endéans le trimestre qui suit.

Article 10 Le Conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil d'administration composée de quatre membres effectifs au moins et de neuf membres effectifs au plus, élus par l'Assemblée générale à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

La durée des mandats est fixée à deux ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat d'administrateur prend fin automatiquement quand l'administrateur perd sa qualité de membre de l'association. Tout autre administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au conseil d'administration. L'administrateur démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale si sa démission a pour effet que le nombre d'administrateurs devienne inférieur au nombre minimum d'administrateurs fixé au premier paragraphe de l'article 10.

Les administrateurs peuvent à tout moment être démis par l'Assemblée générale à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

Ils exercent leur mandat gratuitement.

Les administrateurs sortants restent en fonction, après l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce que l'Assemblée générale ait pourvu à leur remplacement.

La signature de deux administrateurs suffit pour engager l'association vis-à-vis de tiers.

Article 11. Missions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration a dans sa compétence les pouvoirs les plus étendus pour l'administration de l'association, la réalisation de son but et la mise en œuvre de ses activités. Ses pouvoirs comprennent les actes de disposition. Il s'entoure de tous les conseils qu'il juge utiles pour la réalisation de l'objet social de l'association.

Le Conseil d'administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Cette représentation peut être déléguée à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, notamment au coordonnateur de l'association.

Le Conseil d'administration décide de l'engagement et du licenciement du personnel de l'association

Il s'occupe en particulier de la récolte des fonds, des dons et des legs constituant le fonds social de l'association. Il décide souverainement de la quotité de ce fonds social disponible annuellement pour couvrir les dépenses encourues dans la réalisation de l'objet social de l'association. Il fixe les modalités de financement des activités organisées ou soutenues par l'association.

Le conseil d'administration a pour mission d'évaluer les travaux, recherches et missions organisés ou soutenus par l'association

Article 12 Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Il se réunit au moins trois fois par an.

Chaque administrateur ne peut représenter qu'un autre administrateur. En cas de vacance d'un mandat, l'administrateur provisoire nommé pour y pourvoir achève le mandat de celui qu'il représente.

Les administrateurs choisissent entre eux un président et un vice-président. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou à la demande d'au moins un tiers des autres administrateurs. Les convocations sont adressées à chaque administrateur huit jours au moins avant la réunion et signées par le président. En cas d'empêchement du président, le vice-président remplace le président.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Les décisions du conseil sont prises à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés. Les votes blancs, nuls et les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités. En cas de partage des voix, celle du président ou, en son absence, du vice-président qui le remplace est prépondérante.

La trésorerie est prise en charge par un administrateur désigné par le conseil d'administration. Le secrétariat est effectué par une personne désignée par le conseil.

Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire (ou deux administrateurs) et inscrit dans un registre réservé à cet effet.

Les extraits qui doivent être produits, de même que tous les autres actes, sont signés valablement par le président et le secrétaire (ou deux administrateurs).

Article 13 Gestion journalière

Le Conseil d'Administration confie la gestion journalière de l'association à un coordonnateur. Par ailleurs, le Conseil d'administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs à celui-ci.

Le mode de fonctionnement de l'association est fixé par un règlement d'ordre intérieur établi par le Conseil d'administration et qui aura été soumis à l'approbation préalable de l'Assemblée générale. Le règlement d'ordre intérieur est remis à chaque nouveau membre du personnel lors de la signature d'un contrat d'emploi dans l'association.

Article 14 Comptes de l'exercice et budget

Chaque année, au plus tard à la date du 31 mars, sont arrêtés les comptes et bilans financiers de l'exercice précédent. Est dressé à cette date le budget de l'année en cours. Les comptes, les bilans, le budget de l'exercice suivant et un rapport d'activité sont présentés au vote lors de l'Assemblée générale du premier semestre. En cas de nécessité, un commissaire aux comptes est désigné par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

Article 15. Dissolution de l'Association

La dissolution de l'Association doit être décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés.

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/07/2006 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée générale affectera son actif net à une association dont le but se rapproche autant que possible de celui de la présente association.

Article 16. Dispositions diverses

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts reste soumis à la Loi sur les associations sans but lucratif du 2 mai 2002

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

L'Assemblée générale de l'Institut Marcel Liebman, réunie le premier décembre 2005, a élu comme membres du conseil d'administration :

- Alaluf Mateo, 24 venelle aux quatre noeuds, 1150 Bruxelles, né à Izmir (Turquie) le 2/5/1944
- Bingen Aline, Marie, 74 avenue du Bois de la Cambre à 1050 Ixelles, née à Uccle le 15/08/1979
- Estersohn Willy Nathan, 49/2 avenue Général de Gaulle, Ixelles, né à Ixelles le 13/12/ 1939
- Hurwitz Heinz, 13 avenue Gustave 1640 Rhode St Genèse, né à Berlin le 28/03/1934
- Mayer Nicole Suzanne, 186 rue de la Pêcherie, 1180 Uccle, née à Antwerpen le 6/10/1027
- Marques-Pereira Bérengère Louise-France, 54/2 rue Dautzenberg, 1050 Ixelles, née à Ixelles le 17/5/1951
- Zebroek Xavier, 138 chaussée d'Ixelles, 1050 Ixelles, né à Bruxelles le 9/5/1956

Personnes ayant le pouvoir de représenter l'ASBL à l'égard des tiers :

- Alaluf Mateo : Président
- Bingen Aline, Marie: Vice-Présidente
- Hurwitz Heinz: Trésorier
- Vogel Jean : Secrétaire